



Synode

157<sup>e</sup> session du Synode, 10 et 16 décembre 2008

Annexe 6

## **Rapport du Conseil synodal concernant le transfert de la mission de la Rochelle vers le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie**

### **1. Enjeu - résumé**

L'enjeu de ce rapport est de conduire le Synode à donner son accord au transfert de l'activité de la Rochelle vers le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP), institution de droit public. Autorité de surveillance de la Fondation la Rochelle, l'EREN doit en effet donner son accord à ce changement de mission. La compétence en revient au Synode.

### **2. Historique**

La maison de la Rochelle est née des "chantiers de l'Eglise", dans les années soixante. C'est ainsi que l'on a appelé une vaste opération de développement des activités de l'EREN en prévision d'une poussée démographique dans le Canton mais aussi comme une réplique au refus cinglant, par le peuple neuchâtelois en 1960, de rendre la contribution ecclésiastique obligatoire. La Rochelle visait à donner à des personnes en fragilité psychique la possibilité d'un accompagnement dans une structure intermédiaire entre l'hôpital psychiatrique et les soins ambulatoires. A l'origine, la vision était à la fois thérapeutique et pastorale. Un pasteur devait être membre de la direction. La maison a suivi une évolution en fonction des besoins et au gré de la professionnalisation requise par la partie thérapeutique et par les contraintes légales qui lui sont liées.

Cette évolution a permis, en 1987, que l'Etat reprenne le financement de l'activité de la Rochelle, conjointement avec une prise en charge plus conséquente des assurances sociales. L'EREN a continué de verser une somme qui correspondait environ au montant que la Rochelle versait comme salaire de l'aumônier. La dimension pastorale avait entretemps glissé de la direction de la maison à une aumônerie intégrée dans le concept thérapeutique.

### **3. Rôle de l'Eglise**

Les liens institutionnels de l'EREN avec la Rochelle se sont, de fait, amenuisés. Le poste de directeur, formellement au tableau des postes de l'EREN, ne représente plus de charges puisqu'il est entièrement financé par l'Etat et selon la politique salariale de l'Etat. Les employés de la Rochelle sont sous contrat avec la Fondation. L'EREN exerce son devoir de surveillance lié au statut de Fondation ecclésiastique de la Rochelle. A ce titre, l'EREN doit être consultée sur tout changement de mission et reste bénéficiaire des biens de la Fondation (propriétaire du mobilier et de l'immobilier) en cas de dissolution.

Dans le cadre de la réflexion sur les priorités de l'EREN (2005) mais aussi des Visions prospectives (2007), l'EREN s'interrogeait quant à la pérennité de son rôle dans des institutions dont le financement était assuré par des instances externes ou dans lesquelles la marge de manœuvre de l'EREN n'existait plus. Si la question était clairement posée dans un contexte de redimensionnement de l'activité de l'EREN et donc de renoncements, elle n'échappe cependant pas à une réflexion plus fondamentale quant au rôle de l'Eglise dans sa tâche diaconale. Ainsi que le réaffirmait le document Visions prospectives II, l'Eglise doit reconnaître que des missions qu'elle a initiées sont reprises par les pouvoirs publics et s'en dégager pour se rendre plus disponible dans le discernement d'attentes nouvelles. Il s'agit même là d'une forme de réussite.

### **4. Un avenir remis en question**

Indépendamment des réflexions de l'EREN sur ses priorités, l'Etat de Neuchâtel réfléchissait à un projet de regroupement de l'ensemble de ses services liés à la psychiatrie qu'il souhaitait voir confier à une

institution de droit public. C'est ainsi que le 5 mars 2008, une Loi sur le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP) était promulguée par le Grand Conseil.

Dès lors que ce projet était né, la Fondation de la Rochelle s'est posé la question de savoir dans quelle mesure il était intéressant pour elle d'y adhérer. La perte d'indépendance représentait un risque par rapport à la vision de la maison, une vision qui restait marquée par la perspective sociale de combler des lacunes dans les offres d'accompagnement des personnes fragilisées psychiquement. Ce risque pouvait se concrétiser par la disparition du site de la Rochelle et par la simple annexion de ses services à ceux exercés par les grands hôpitaux. La Fondation aurait idéalement souhaité que l'Etat continue de prendre en charge la mission spécifique de la Rochelle, en dehors du CNP. Les longues négociations politiques ont conduit le Grand Conseil à intégrer dans leur réflexion la question des structures intermédiaires (offres qui devraient se situer entre une hospitalisation lourde et un suivi ambulatoire) et à prévoir la reprise du site de la Rochelle.

Comme déjà discuté dans le cadre du Synode, l'EREN a encouragé la Fondation de la Rochelle à rejoindre le CNP. Elle a clairement fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de soutenir un projet d'autonomie d'une telle envergure.

Au vu de l'élargissement de la réflexion de l'Etat, la Fondation de la Rochelle a accepté d'entrer dans un processus d'intégration du CNP.

### **5. La mise en application de la Loi sur le CNP (LCNP)**

Autant l'adoption de la loi sur le CNP a demandé du temps, autant son application a dû suivre un échéancier serré. Ainsi, la loi prévoyait que six mois après son émission, à savoir, le 5 septembre, les conventions de transfert devaient avoir été signées avec le CNP, faute de quoi, le transfert n'aurait pas lieu.

La Fondation de la Rochelle est entrée rapidement en contact avec le Conseil synodal pour discuter des conditions qui pourraient être acceptables pour l'EREN. La Fondation de la Rochelle a clairement fait savoir qu'elle s'intéressait d'abord aux questions de mission et qu'il appartenait à l'EREN de s'assurer des conditions financières de ce transfert et notamment de la pérennité du patrimoine immobilier et demandait au Conseil synodal de mener les négociations.

### **6. La convention de transfert de la Rochelle vers le CNP**

En juin, le CNP faisait une première proposition de convention de transfert, jugée inacceptable tant par la Rochelle que par le Conseil synodal. La marge de manœuvre s'avérait dès lors mince, puisque, sans reprise par le CNP, la Rochelle était désormais contrainte de cesser son activité au 31 décembre 2008 et de licencier l'ensemble de son personnel.

Le Conseil synodal, avec le directeur de la Rochelle et le président de la Fondation, M. Jean-Frédéric de Montmollin, a donc entrepris des négociations avec la présidente du Conseil d'administration du CNP, Mme Monika Maire-Hefti, accompagnée des notaires chargés de statuer sur les conditions de transfert et de M. Jean-Paul Jeanneret, chef du service de la santé de l'Etat. Les objectifs principaux poursuivis par le Conseil synodal dans ces négociations étaient de garantir la reprise du personnel par le CNP, de garantir la pérennité du patrimoine immobilier, de garantir l'entretien et la valorisation de ce patrimoine et de valoriser la mise de fonds que l'EREN avait opérée dans les années soixante. A l'issue de trois rencontres constructives, les parties se sont mises d'accord sur les modalités suivantes:

- L'ensemble de la mission de la Rochelle est remise au CNP au 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- L'ensemble du personnel est repris par le CNP au 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Les actifs (circulants et mobilier) sont remis au CNP, contre valeur au bilan (voir 5<sup>ème</sup> puce ci-dessous).
- Les biens immobiliers sont loués au CNP pour un montant annuel de 96'000.-, avec un bail de 5 ans, renouvelable d'année en année. L'entier des frais d'entretien sont à la charge du CNP sous réserve d'investissements importants (liste précise) qui pourraient faire l'objet d'un amortissement à plus long terme.
- Le CNP verse à la Fondation la Rochelle la valeur de l'exploitation (bilan) et reverse la moitié des fonds propres de l'institution, soit une somme totale d'environ 844'000.- (chiffre définitif à établir selon bilan au 31.12.2008).

Le document complet (11 pages) peut être obtenu sur simple demande au Secrétariat général.

Dans sa séance du 3 septembre 2008, le Conseil synodal donnait son accord pour la signature de la convention. Le 4 septembre 2008, la convention était signée par les deux parties (la Fondation de la Rochelle et le CNP), sous réserve de l'accord du Synode attendu pour le 10 décembre 2008.

#### **7. Le statut de la décision synodale**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la Fondation de la Rochelle n'aura plus de mission thérapeutique. Ses seules tâches se résument à celles d'un propriétaire, sous réserve que la Fondation ne se lance dans un autre projet.

La question de savoir s'il est préférable de dissoudre la Fondation ou de la maintenir avec ces tâches administratives n'est pas résolue. En cas de dissolution, les biens de la Fondation reviendraient à l'EREN. Avant d'en faire usage pour un autre projet, l'EREN devrait les provisionner pour amortir d'éventuels investissements que le CNP serait amené à décider.

La décision synodale doit se faire en deux étapes: la première, aujourd'hui, consiste à donner l'accord du Synode pour le transfert de l'activité de la Rochelle au CNP aux conditions mentionnées. Une deuxième étape consistera à décider de l'avenir de la mission de la Fondation de la Rochelle ou de sa dissolution.

Le Conseil synodal recommande au Synode d'approuver la présente étape. En effet, non seulement les conditions de transfert sont favorables et préservent les intérêts de l'EREN, mais en plus, les perspectives de ce transfert concourent aux objectifs définis dans le cadre des priorités et des Visions prospectives, tant dans leur esprit que dans les aspects financiers. Aux yeux du Conseil synodal, le Synode pourrait déléguer sa compétence au Conseil synodal pour finaliser la deuxième étape qui ne présente plus d'enjeux majeurs.

#### **Résolution**

1. Le Synode accepte le transfert de l'activité thérapeutique de la Fondation de la Rochelle vers le CNP dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, aux conditions mentionnées dans le rapport.
2. Le Synode charge le Conseil synodal de poursuivre les discussions avec le Conseil de Fondation de la Rochelle pour déterminer la nature de la mission de la Fondation, voire la pertinence de sa dissolution.
3. Le Synode délègue au Conseil synodal la compétence de donner l'accord de l'EREN quant aux nouveaux statuts, voire à la dissolution de la Fondation de la Rochelle.